

CONSEIL EXECUTIF

EB27/16

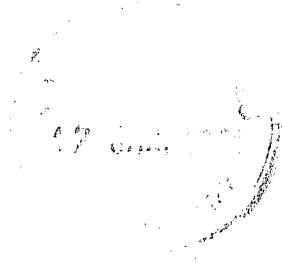
20 décembre 1960

Vingt-septième session
Point 5.4 de l'ordre du jour

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFIRMATION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Depuis la vingt-sixième session du Conseil exécutif, le Directeur général a apporté au Règlement du personnel divers amendements qui sont reproduits en annexe. Ils sont soumis au Conseil pour confirmation conformément au préambule et à l'article 12.2 du Statut du personnel. Les motifs des changements sont indiqués en regard des textes.



AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

<u>Article</u>	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
210.2a)	<p>Par "rémunération soumise à retenue aux fins de pension" il faut entendre :</p> <p>a) <u>Pour le personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement local : le traitement augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de non-résidence.</u></p> <p>b) <u>Pour le personnel occupant des postes pourvus par voie de recrutement international : le "traitement" déterminé par l'article 230, et augmenté de 5 %.</u></p>	<p>Par "rémunération soumise à retenue aux fins de pension" il faut entendre :</p> <p>a) <u>La rémunération de base soumise à retenue aux fins de pension, c'est-à-dire le traitement brut fixé par le barème des Nations Unies pour la catégorie et l'échelon du membre du personnel (à quoi s'ajoute, le cas échéant, l'allocation pour connaissances linguistiques accordée en conformité de l'article 1110.6 du Règlement du personnel), diminué de la moitié de la somme déduite de ce traitement brut par les Nations Unies au titre de l'imposition du personnel; et</u></p> <p>b) <u>Soit l'indemnité de non-résidence allouée en conformité de l'article 1110.4 du Règlement du personnel, soit, pour les membres du personnel auxquels s'applique l'article 235 du Règlement, 5 % de la rémunération de base soumise à retenue aux fins de pension.</u></p>	<p>Cette modification résulte de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 16ème session, des recommandations du groupe d'experts chargé de réviser le régime des pensions. Voir aussi le document EB27/9. Le tableau ci-joint indique le montant exact de la rémunération soumise à retenue aux fins de pension pour le personnel des catégories professionnelles.</p>
	<p>a) En vigueur à partir du <u>1er janvier 1959</u></p>	<p>a) En vigueur à partir du <u>1er avril 1961</u></p>	

Tableau joint à l'amendement à
l'article 210.2 du Règlement du
personnel

REMUNERATION SOUMISE A RETENUE AUX FINS DE PENSION :
PERSONNEL DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES

<u>Catégorie</u>	<u>Montant (\$ par an)</u>
P.1/1	4121
/2	4358
/3	4594
/4	4830
/5	5066
/6	5303
/7	5539
/8	5775
P.2/1	5539
/2	5775
/3	6022
/4	6263
/5	6510
/6	6757
/7	6998
/8	7245
/9	7492
P.3/1	6998
/2	7245
/3	7492
/4	7772
/5	8059
/6	8344
/7	8631
/8	8917
/9	9209
/10	9529
P.4/1	8631
/2	8917
/3	9209
/4	9529
/5	9865
/6	10196
/7	10532
/8	10862
/9	11198
/10	11550

Tableau joint à l'amendement
à l'article 210.2 du Règlement
du personnel

<u>Catégorie</u>	<u>Montant (\$ par an)</u>
P.5/1	10532
/2	10862
/3	11198
/4	11550
/5	11970
/6	12390
/7	12810
/8	13230
/9	13650
P.6/D.1/1	12248
/2	12810
/3	13372
/4	13965
/5	14595
/6	15225
D.2	16013
 Sous-Directeur général	 19950
Directeur général adjoint	22313
Directeur général	27825

(Note : Ces chiffres sont sujets à confirmation
par l'Organisation des Nations Unies à
New York.)

<u>Article</u>	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
255.	ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS		
255.2	<p>Lorsque l'enfant se consacre exclusivement à ses études, la fréquentation d'établissements scolaires ou universitaires dans le pays du lieu de résidence du membre du personnel, ou d'établissements universitaires que, dans des cas particuliers, le Directeur général pourrait exceptionnellement agréer ailleurs, donne droit à l'allocation <u>jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans</u>. La fréquentation d'établissements scolaires situés ailleurs donne droit à l'allocation jusqu'au terme des études secondaires normales. <u>La fréquentation d'établissements avant l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans ainsi que la fréquentation d'une école maternelle ou d'un jardin d'enfants ne donnent pas droit à l'allocation.</u></p>	<p>Lorsque l'enfant se consacre exclusivement à ses études, la fréquentation d'établissements scolaires ou universitaires dans le pays du lieu de résidence du membre du personnel, ou d'établissements universitaires que, dans des cas particuliers, le Directeur général pourrait exceptionnellement agréer ailleurs, donne droit à l'allocation <u>jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans</u>. La fréquentation d'établissements scolaires situés ailleurs donne droit à l'allocation jusqu'au terme des études secondaires normales. La fréquentation d'une école maternelle ou d'un jardin d'enfants ne donne pas droit à l'allocation.</p>	<p>Cet amendement rendra le texte conforme aux dispositions établies d'un commun accord au cours de consultations inter-Organisations et qui ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.</p>

ArticleAncien texteNouveau texteObservations

260. INDEMNITE D'AFFECTION

Les membres du personnel, autres que ceux nommés en application des articles 1120 et 1130, qui reçoivent une affectation dans un autre pays que celui de leur lieu de résidence et dans des conditions telles que cette affectation est classée "S" par l'Organisation en vertu des dispositions de l'article 410.2, perçoivent pendant la durée de cette affectation une indemnité destinée à compenser les perturbations résultant de la nature et de la durée de l'affectation. Le montant de l'indemnité varie suivant la catégorie et selon que l'intéressé a ou n'a pas de personnes à charge au sens de l'article 210.3 a) et b). Le Directeur général, de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Directeurs généraux des institutions spécialisées, dressera un barème donnant effet aux principes énoncés dans le présent article.

INDEMNITE D'AFFECTION

260.1 Les membres du personnel, autres que ceux nommés en application des articles 1120 et 1130, qui reçoivent une affectation dans un autre pays que celui de leur lieu de résidence et dans des conditions telles que cette affectation est classée "S" par l'Organisation en vertu des dispositions de l'article 410.2, perçoivent une indemnité destinée à compenser les perturbations résultant de la nature de l'affectation.

260.2 Le montant de l'indemnité varie suivant la catégorie et selon que l'intéressé a ou n'a pas de personnes à charge au sens de l'article 210.3 a) et b). Le Directeur général, de concert avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Directeurs généraux des institutions spécialisées, dressera un barème donnant effet aux principes énoncés dans le présent article.

260.3 Normalement, l'indemnité cesse d'être versée lorsque, dans un lieu d'affectation quelconque, le bénéficiaire l'a perçue pendant cinq années consécutives.

Le principe est que normalement l'indemnité d'affectation n'est plus versée à un membre du personnel après cinq ans de service dans un lieu d'affectation quelconque. Cette idée est exprimée dans l'article 410.2 du Règlement du personnel mais il convient de rendre l'article 260 plus explicite qu'il ne l'était jusqu'ici.

ArticleAncien texteNouveau texteObservations

265. PRIME DE FIN DE SERVICE

Les membres du personnel qui quittent l'Organisation à l'expiration ou au cours d'un engagement d'une durée limitée au moins égale à un an mais inférieure à cinq ans, et qui ont exercé leurs fonctions pendant un an au moins, reçoivent une prime de fin de service égale à 4 % du traitement afférent à toute période de service accomplie dans le pays reconnu comme leur pays de résidence, et de 8 % du traitement afférent à toute période de service accomplie en dehors de ce pays. Aux fins du présent article, il sera tenu compte de la durée totale des services accomplis de façon continue en vertu d'engagements de durée limitée définis ci-dessus, postérieurement au 1er janvier 1958, sous réserve que les membres du personnel qui avaient un engagement de durée limitée à la date du 1er janvier 1958 et qui avaient antérieurement accumulé des droits à une allocation de rapatriement continueront d'accumuler ces droits et ne sont pas admis au bénéfice de la prime de fin

PRIME DE FIN DE SERVICE

Les membres du personnel qui quittent l'Organisation à l'expiration ou au cours d'un engagement d'une durée limitée au moins égale à un an mais inférieure à cinq ans, et qui ont exercé leurs fonctions pendant un an au moins, reçoivent une prime de fin de service égale à 4 % du traitement afférent à toute période de service accomplie dans le pays reconnu comme leur pays de résidence, et de 8 % du traitement afférent à toute période de service accomplie en dehors de ce pays. Aux fins du présent article, il sera tenu compte de la durée totale des services accomplis de façon continue en vertu d'engagements de durée limitée définis ci-dessus, postérieurement au 1er janvier 1958, sous réserve que les membres du personnel qui avaient un engagement de durée limitée à la date du 1er janvier 1958 et qui avaient antérieurement accumulé des droits à une allocation de rapatriement continueront d'accumuler ces droits et ne sont pas admis au bénéfice de la prime de fin

L'objet de cet amendement est de préciser la date à partir de laquelle peuvent être comptées les "cinq années consécutives de service" (c'est-à-dire la date d'institution de la prime).

Article

Ancien texte

Nouveau texte

Observations

265.

de service. Le droit actuel ou virtuel au bénéfice du présent article s'éteint lorsque l'intéressé reçoit un engagement de cinq ans ou un engagement à titre de fonctionnaire de carrière ou a accompli cinq années consécutives de service (voir article 270.3). Les engagements d'une durée limitée inférieure à cinq années qui font suite à un engagement de cinq ans n'ouvrent aucun des droits définis dans le présent article.

de service. Le droit actuel ou virtuel au bénéfice du présent article s'éteint lorsque l'intéressé reçoit un engagement de cinq ans ou un engagement à titre de fonctionnaire de carrière ou a accompli cinq années consécutives de service postérieurement au 1er janvier 1958, (voir article 270.3). Les engagements d'une durée limitée inférieure à cinq années qui font suite à un engagement de cinq ans n'ouvrent aucun des droits définis dans le présent article.

<u>Article</u>	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
270.	ALLOCATION DE RAPATRIEMENT	ALLOCATION DE RAPATRIEMENT	
	<p>Les membres du personnel titulaires d'un engagement d'une durée limitée à cinq ans ou d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière qui ont accompli au moins deux années consécutives au service de l'Organisation, ainsi que les membres du personnel engagés pour une durée <u>de plus d'une année mais de moins de cinq ans</u> ayant <u>accompli cinq années consécutives</u> au service de l'Organisation, dans un lieu d'affectation situé hors de leur pays, ont droit, lorsqu'ils quittent l'Organisation, sauf en cas de congédiement pour faute grave, à une allocation de rapatriement dans les conditions suivantes :</p>	<p>Les membres du personnel titulaires d'un engagement d'une durée limitée à cinq ans ou d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière qui ont accompli au moins deux années consécutives au service de l'Organisation, ainsi que les membres du personnel engagés pour une durée <u>limitée inférieure à cinq ans</u>, ayant <u>passé cinq années consécutives</u> au service de l'Organisation <u>postérieurement au 1er janvier 1958</u>, dans un lieu d'affectation situé hors de leur pays, ont droit, lorsqu'ils quittent l'Organisation, sauf en cas de congédiement pour faute grave, à une allocation de rapatriement dans les conditions suivantes :</p>	<p>Il est apparu que la formule "de plus d'une année" qui figure dans l'ancien texte de l'article 270 prête à confusion; en effet, si cette disposition est interprétée littéralement, des membres du personnel ayant effectué le nombre d'années de service voulu (parfois plus de cinq ans), et dont l'engagement serait en fin de compte prolongé de moins d'un an, pourraient être considérés comme n'ayant pas droit à l'allocation de rapatriement. L'amendement vise en outre à faire nettement ressortir qu'une personne engagée pour un projet avant le 1er janvier 1958 (et n'ayant pas un engagement de cinq ans) devra avoir passé cinq années consécutives au service de l'Organisation postérieurement à cette date pour prétendre à l'allocation de rapatriement. Ce délai écoulé, c'est-à-dire</p>

Article

Ancien texte

Nouveau texte

Observations

270.

à partir du 1er janvier 1963, les années de service effectuées tant avant qu'après le 1er janvier 1958 entreront en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de rapatriement. L'intéressé perdra alors automatiquement tout droit à la prime de fin de service.

Article	Ancien texte	Nouveau texte	Observations
650.	CONGES SPECIAUX ET CONFES SANS TRAITEMENT		
650.3	<p>Les périodes de <u>congé spécial</u> ou de congé sans traitement supérieures à 30 jours n'entrent pas en ligne de compte</p> <p>a) dans le calcul des droits au congé annuel;</p> <p>b) dans la durée des services pris en considération pour les augmentations à l'intérieur de la catégorie et dans la durée des périodes de stage;</p> <p>c) dans la durée des services servant au calcul de l'indemnité de rapatriement et de l'indemnité de résiliation d'engagement;</p> <p>d) dans la durée des services donnant lieu à congé dans les foyers.</p>	<p>Les périodes de congé sans traitement supérieures à 30 jours n'entrent pas en ligne de compte</p> <p>a) dans le calcul des droits au congé annuel;</p> <p>b) dans la durée des services pris en considération pour les augmentations à l'intérieur de la catégorie et dans la durée des périodes de stage;</p> <p>c) dans la durée des services servant au calcul de l'indemnité de rapatriement et de l'indemnité de résiliation d'engagement;</p> <p>d) dans la durée des services donnant lieu à congé dans les foyers;</p> <p><u>toutefois, les périodes de congé spécial sans traitement accordées par le Directeur général pour études supérieures entrent en ligne de compte dans tous les cas.</u></p>	<p>Cet article a été rédigé (et est resté sans changement à cet égard) à une époque où n'était pas encore appliqué le programme de congés pour études tel que nous le connaissons aujourd'hui. Le principe qui veut que les périodes de congé sans traitement supérieures à 30 jours n'entrent pas en ligne de compte dans la durée des services pris en considération est raisonnable et généralement admis sauf dans les cas qui font l'objet de la réserve proposée. Etant donné que l'Organisation, par son règlement et par le versement d'allocations (dans quelques cas), encourage les membres du personnel à chercher à se perfectionner dans l'intérêt même de l'Organisation, il serait anormal de les pénaliser sérieusement pour le calcul de leur ancienneté par la stricte</p>

Article

Ancien texte

Nouveau texte

Observations

720. INDEMNITES POUR ACCIDENTS OU MALADIES SURVENUS EN COURS DE FONCTIONS

Tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation, a droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Dans le calcul de l'indemnité, il est tenu compte de toute prestation due par la Caisse des Pensions du Personnel, par la Caisse d'assurance-maladie, ou en vertu de la police d'assurance accidents et maladie de l'Organisation.

INDEMNITES POUR ACCIDENTS OU MALADIES SURVENUS EN COURS DE FONCTIONS

Tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation, a droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Dans le calcul de l'indemnité, il est tenu compte de toute prestation due par la Caisse des Pensions du Personnel, par l'assurance-maladie du personnel ou en vertu de la police d'assurance accidents et maladie de l'Organisation.

Amendement destiné à mettre le libellé en harmonie avec celui de l'article 710 (révisé au 1er janvier 1960).

Article

Ancien texte

Nouveau texte

Observations

740.

INDEMNITE EN CAS DE DECES

INDEMNITE EN CAS DE DECES

Lors du décès d'un membre du personnel titulaire d'un contrat à terme fixe de cinq ans ou d'un contrat de fonctionnaire de carrière, dont le décès n'entraîne pas le versement d'une indemnité aux termes de la police d'assurance accidents et maladie de l'Organisation, une indemnité est versée au conjoint à charge, ou, à son défaut, à tout enfant à charge, et ce, conformément au barème suivant :

Lors du décès d'un membre du personnel titulaire d'un contrat à terme fixe de cinq ans ou d'un contrat de fonctionnaire de carrière, dont le décès n'entraîne pas le versement d'une indemnité aux termes de la police d'assurance accidents et maladie de l'Organisation, une indemnité est versée au conjoint à charge, ou, à son défaut, à tout enfant à charge, et ce, conformément au barème suivant :

Fac de changement en français; cet amendement ne porte que sur le texte anglais.

<u>Années de service</u>	<u>Mois de traitement versés</u>
3 ans ou moins	3
5	4
7	5
9 ans ou davantage	6

<u>Années de service</u>	<u>Mois de traitement versés</u>
3 ans ou moins	3
5	4
7	5
9 ans ou davantage	6